

Sainte-Foy, le 25 avril 2005

Objet : Crédits d'impôt pour la création d'emplois
dans les régions ressources
N/Réf. : 04-0106106
V/Réf. : *****

La présente est pour faire suite à la lettre du ***** que vous adressiez à ***** du bureau de ***** et dans laquelle vous demandez l'interprétation du terme « boni » tel qu'on le retrouve dans la définition de « traitement ou salaire » à l'article 1029.8.36.72.70 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

FAITS

Notre compréhension des faits présentés est la suivante. Votre cliente, « ***** », est au prise avec un problème d'assiduité de ses employés qui s'absentent de plus en plus régulièrement, compte tenu des conditions désagréables qui caractérisent le travail des employés de ce type d'entreprise. Pour remédier à cette situation, elle envisage l'introduction d'une prime s'appliquant en sus du taux horaire régulier lorsque l'employé aura été présent tous les jours de la semaine de travail, et cela, de la même manière qu'il pourrait recevoir une prime de soir ou de nuit. Le but de cette prime serait donc de maintenir le niveau de la production usuelle en s'assurant de la présence des employés, et non d'augmenter la profitabilité de l'entreprise par un rendement supérieur à la vitesse de production habituelle, et de fournir aux employés une prime basée sur son rendement ou sa production accrue.

OPINION

Par suite de la sanction du projet de loi n° 45¹ mettant en œuvre notamment les mesures du budget du 12 juin 2003, l'article 1029.8.36.72.70 de la LI, à l'égard duquel vous faites référence, s'applique pour des années civiles antérieures à 2003. À compter de l'année civile 2003, c'est la nouvelle section II.6.6.6.1 de la LI qui s'applique aux fins d'établir le crédit pour la création d'emplois. Même s'il s'agit d'une nouvelle section de la LI, la définition de « traitement ou salaire », qui est désormais prévue à l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, fait aussi référence à la notion de boni ou de prime au rendement, ce qui fait en sorte que votre question demeure pertinente. Ce nouvel article se lit ainsi :

« « traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III. » (notre souligné)

Cette définition vise, d'une part, à assurer que le crédit soit accordé sur une augmentation normale de la masse salariale de la société créée principalement par l'embauche de nouveaux employés et, d'autre part, à prévenir que cette croissance de la masse salariale provienne d'une manipulation possible de celle-ci par l'utilisation, par exemple, d'une prime au rendement ou d'un boni.

Puisque la LI ne contient aucune définition du terme « boni », il faut s'en remettre à son sens usuel et à l'interprétation qu'en ont fait les tribunaux. Ainsi, il semble acquis qu'un boni est un supplément à ce qui est normalement dû aux employés et qu'il s'assimile à un montant à l'égard duquel les employés n'avaient aucune expectative d'obtenir de la part de l'employeur.

La qualification d'une rémunération sous forme de « boni ou prime au rendement » doit donc s'apprécier selon les faits propres à chaque situation. Lorsqu'une prime est prévue dans le contrat de travail d'un employé qui remplit des conditions particulières, par exemple le fait de travailler pendant les heures de la nuit, nous pouvons considérer que cette prime fait partie de la rémunération normale versée par l'employeur pour l'exécution de ce type de travail et qu'elle

¹ Sanctionné le 3 novembre 2004.

n'est pas exclue de la notion de « traitement ou salaire » aux fins du calcul de ce crédit.

En conséquence, à la lumière des informations que vous nous avez transmises, nous sommes d'avis qu'une prime d'assiduité incluse dans le contrat de travail des employés ne serait pas considérée comme un boni ou une prime au rendement au sens de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI.

Espérant le tout à votre convenance, nous vous prions d'agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises